



Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES
ACTE D'ENGAGEMENT¹

ATTR11

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ **Objet du marché ou de l'accord-cadre:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE
DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS 2021 - 2025**

■ **Cet acte d'engagement correspond :**

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre *(en cas de non allotissement) ;*

au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre *(en cas d'allotissement) ;*
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable *(en cas d'allotissement) ;*
(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

à l'offre de base.

à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP n°.....
- CCAG:.....
- CCTP n°.....
- Autres :.....

et conformément à leurs clauses,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

engage la société sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous ;

Taux de la TVA :

Lot n°1 Fruits et légumes de culture conventionnelle

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

Lot n°2 Fruits et légumes issus de circuits courts

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

Lot n°3 Fruits et légumes biologiques issus de circuits courts

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

Montant TTC arrêté en lettres à :

OU

aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

B4 - Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance :

NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de **24** mois à compter de :

(Cocher la case correspondante.)

la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;

la date de notification de l'ordre de service ;

la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible :

NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : 1
- Durée des reconductions : **24 mois (soit une durée totale de 48 mois – 4 ans maximum)**

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Groupement de commandes de fourniture de fruits et légumes frais « La Martinière Duchère ».

Etablissement Coordonnateur :

Lycée d'Enseignement Général et Technologique
 "LA MARTINIÈRE" DUCHÈRE
 300, avenue Andreï Sakharov - case postale 417
 69338 LYON CEDEX 09

Téléphone : 04.72.17.29.98 / Télécopie : 04.78.43.23.26

Mail : ga90038s@ac-lyon.fr

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

M. G. LIENHARD Proviseur du Lycée la Martinière Duchère

■ Personne habilitée à donner les renseignements :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

- Pour les parties administratives et techniques : Monsieur BOSSARD, tél 04 72 17 29 98,
- mail = ga90038s@ac-lyon.fr

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE
DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS 2021 – 2025**

Société :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Lot n°1 Fruits et légumes de culture conventionnelle

- Montant hors TVA: 409 385, 00 € HT (En chiffres)

- Montant TVA incluse : 431 901, 18 € TTC

Soit en toute lettres : Quatre cent neuf mille trois cent quatre vingt cinq euros HT.

Arrêté à la somme de : Quatre cent trente et un mille neuf cent un euros et 18 cts TTC.

Société :

Lot n°2 Fruits et légumes issus de circuits courts

- Montant hors TVA:..... € HT (en chiffre)

- Montant TVA incluse € TTC

Soit en toute lettres : Euros TTC.

Arrêté à la somme de : TTC

Société :

Lot n°3 Fruits et légumes biologiques issus de circuits courts

- Montant hors TVA: 185 500, 00 € HT (en chiffres)

- Montant TVA incluse: 195 702,50 € TTC

Soit en toute lettres : Cent quatre vingt cinq mille cinq cent euros HT.

Arrêté à la somme de : Cent quatre vingt quinze mille sept cent deux euros et 50 cts TTC.

A :, le

Signature
(Représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-
cadre)

GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU RHONE

Constitué en application du Code de la Commande Publique

Etablissement Coordonnateur :

Lycée d'Enseignement Général et Technologique
"LA MARTINIÈRE" DUCHÈRE
Avenue Andreï Sakharov - case postale 417
69338 LYON CEDEX 09
Téléphone : 04.72.17.29.98
Télécopie : 04.78.43.23.26

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES N° GA0690038s/ FL 2021-2025

Établi en application du Code de la Commande Publique

Relatif à la fourniture de :

Fruits et légumes frais

Du 01 septembre 2021 au 31 août 2025 (en cas de reconduction)

*Accord-cadre établi pour 24 mois,
renouvelable 1 fois par reconduction expresse, pour une durée maximale de 4 ans*

Le présent Cahier des Clauses Particulières comporte 11 pages numérotées de 1 à 11

Sommaire

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON.....	5
ARTICLE 6 : OPERATION DE VERIFICATION.....	6
ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'AJUSTEMENT DES PRIX.....	7
ARTICLE 8 : GARANTIE	9
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT	9
ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE	9
ARTICLE 11 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
ARTICLE 12 : PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	10
ARTICLE 13 : ARRONDISSEMENT AU CENTIME.....	10
ARTICLE 14 : PAIEMENT	11
ARTICLE 14 : PENALITES	11
ARTICLE 15 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS –.....	11
ARTICLE 16: DROIT DE VISITE	11
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	11
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	12

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

1.1 Objet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet d'organiser les règles de fonctionnement du marché avec les titulaires retenus.

Le marché porte sur la fourniture de fruits et légumes frais au profit des adhérents du Groupement d'Achats des établissements scolaires du Rhône et dont les listes par lot sont jointes dans les annexes 2.1/B1, 2.2/B2 et 2.3/B3 « calendrier de livraisons ».

Le nombre d'adhérents pourra évoluer à la baisse (en cas de passage en Délégation de Service Public) ou à la hausse.

Dans les deux cas, le Groupement d'Achats communiquera les informations aux titulaires.

1.2 Procédure de passation

Le mode de passation du présent accord cadre est la procédure de **l'appel d'offre ouvert** soumis aux dispositions du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec minimum (80% des quantités indiqués sur l'état des besoins joint) mais sans maximum passé en application de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 portant code des Marchés Publics.

Les marchés subséquents sont les bons de commandes, ils sont émis par la Personne Responsable du Marché de chaque établissement adhérent au fur et à mesure des besoins.

1.3 Durée et forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire est fixé pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une période de 2 ans, il est reconductible une fois à la seule initiative du Pouvoir Adjudicateur (soit une durée maximale de quatre années).

En cas de défaillance avérée du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à la société classée en seconde position lors de la mise en concurrence.

En cas de différence tarifaire au désavantage du Groupement d'Achats, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refacturer de plein droit cette différence au titulaire du marché.

Durant toute la durée de l'accord cadre, l'une et l'autre partie peut dénoncer le marché chaque année sous réserve d'en informer les cocontractants par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant la fin de la période en cours.

1.4 Allotissement

L'accord-cadre est constitué de 3 lots

- ❖ **Lot n°1 : Fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle.**
- ❖ **Lot n°2 : Fruits et légumes issus de circuits courts**
- ❖ **Lot n°3 : Fruits et légumes biologiques issus de circuits courts**

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord cadre est conclu dans le cadre des dispositions de la procédure d'appel d'offres ouvert.
Les documents constitutifs du marché sont par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- l'acte d'engagement, daté, signé et conforme à l'offre de prix figurant sur le bordereau de prix du lot concerné
 - Les bordereaux de prix unitaires (BPU), datés et signés pour chaque lot concernés
 - L'annexe de spécifications techniques pour le lot 1, datée et signée
 - Les annexes B (tableau des jours de livraisons) spécifiques à chaque lot
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque feuille et daté, signé, cacheté sur la dernière.
 - Le cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque feuille et daté, signé, cacheté sur la dernière.
 - Les « fiches d'identités détaillées » pour chaque producteur.
 - Un calendrier de saisonnalité présentant au minimum les produits listés dans les BPU.
 - Ses annexes : A-1 (réglementation spécifique) et A-2 (définitions des catégories et du calibrage).
 - L'annexe C (renseignements fournisseurs) complétée et signée par le candidat
- Seuls les exemplaires ci-dessus, conservé par l'établissement font foi

Documents généraux :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 – Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi)
- les spécifications techniques du groupement d'études des marchés restauration collective et nutrition
- les normes AFNOR

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU MARCHE

3.1 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Pour chaque lot, les titulaires classés en première position seront attributaires des marchés subséquents.

3.2 Organisation de la mise en concurrence

- **Phase n°1 : Consultation des entreprises pour l'accord cadre et les marchés subséquents**
- **Phase n°2 : Analyse des offres des entreprises**

Le Groupement de commande analyse les offres.

Les critères d'analyse sont définis au règlement de la consultation et permettent de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse en l'occurrence, celle qui a obtenu la meilleure note.

Le Groupement de commandes informe chaque entreprise, par courrier, sur les résultats de ces analyses et de l'attribution des différents lots constituant le marché.

▪ Phase n°4 : Notification et certificat de cessibilité

Le Groupement de commandes procède à la « notification », action consistant à porter le marché à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La notification peut se faire par échange dématérialisé avec accusé de réception par retour de message électronique.

La date de réception qui est mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

Le pouvoir adjudicateur remettra un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique au titulaire du marché seulement sur demande, conformément à la réglementation.

▪ Phase n°5 : Exécution des marchés subséquents

Le (s) fournisseur (s) retenu (s) livrera (ont) les fournitures alimentaires en fonction des stipulations des commandes pour la durée du marché.

Chaque établissement adhérent sera responsable de l'exécution du marché pour son établissement, à ce titre il aura la charge de veiller au respect du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

ARTICLE 4 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra en aucun cas transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous-traitant, sans l'accord exprès de la Personne responsable du marché demandé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date prévue pour la sous-traitance.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

5.1. : Les commandes

Les commandes correspondant aux besoins de l'établissement sont passées par le moyen de bons de commande transmis par mail ou par fax.

Les commandes orales doivent rester très exceptionnelles et devront dans tous les cas être confirmées par écrit.

La fourniture devra être exécutée ou livrée dans le délai fixé par ceux-ci.

Sauf cas très exceptionnel, la commande devra être passée au minimum 48 heures avant la date de livraison.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la période de validité du marché ;

Ils comportent :

- la référence du marché
- la désignation exacte de la fourniture (variété, catégorie, calibre, conformes aux produits faisant l'objet d'une **cotation hebdomadaire par FranceAgriMer-RNM 0422 (LYON-FLG "de GROS" HEBDO COLLECTIVITE) pour le lot 1 ou FranceAgrimer Bio – Rungis pour le lot 3 et les agrumes bio et fruits exotiques bio placés dans le lot 1.**
- la quantité commandée
- le lieu et le délai (ou date) d'exécution ou de livraison ; en cas d'échelonnement : délais ou dates
- le prix correspondant (les promotions éventuelles doivent être mentionnées.)

Les bons de commande portent la signature de la personne responsable du marché ou de son représentant.

Le titulaire, sauf cas justifiés par le Pouvoir Adjudicateur, pourra choisir la provenance du produit à livrer à condition :

- de respecter les caractéristiques techniques du produit demandé par l'acheteur et rappelés dans les annexes
- que ce produit figure bien sur les mercuriales de référence publiées **par FranceAgrimer précisées ci-avant.**

5.2 Livraisons :

Le titulaire devra assurer 3 livraisons par semaine pour le lot 1 « fruits et légumes de culture conventionnelle et 2 livraisons non consécutives par semaine pour le lot 2 « fruits et légumes issus de circuits courts » ainsi que pour le lot 3 « fruits et légumes biologiques issus de circuits courts ».
Pour les trois lots, les livraisons devront impérativement être effectuées entre 6 heures et 11 heures le matin.

L'application de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social entraîne des exigences lors de la livraison des produits.

Le transporteur devra se présenter directement au réceptionnaire avant de commencer le déchargement. Il est tenu de respecter le temps nécessaire aux opérations de contrôle qui porteront sur :

- contrôle des engins de transport : n° d'immatriculation du véhicule de transport, nom du transporteur, propriété de l'engin de transport et des récipients, état des chargements (absence de produits écrasés, ou d'objets indésirables), température.

- contrôle des produits : quantité, état des conditionnements (sacs fuités, percés) étiquetage (nom du produit, estampille, D.L.C, (D.L.U.O), nom du producteur des produits

- Le réceptionnaire sera également attentif à l'état de propreté corporelle du livreur.

Important : Si le soumissionnaire veut apporter une restriction quant aux jours et heures de livraisons, il doit l'indiquer dans son offre de façon à permettre à la Commission de statuer en toute connaissance de cause, aucune autre restriction ne pouvant être admise par la suite.

Les jours de livraison devront être indiqués sur les annexes B1/B2/ et B3 spécifiques à chaque lot et devront être joint à l'offre de prix.

5.3 Statistiques

Les titulaires des trois lots seront tenus de transmettre trimestriellement des données statistiques.

Ces données devront être globales (ensemble des établissements) et détaillées (établissement par établissement).

Les informations transmises devront donner le détail des producteurs, des produits livrés et de leurs volumes.

Ces statistiques devront également préciser les taux d'incidents et de résolution ainsi que toutes informations utiles à l'analyse et à l'appréciation du suivi de la prestation.

Ces statistiques seront transmises par mail au Groupement de commande = ga90038s@ac-lyon.fr

Celles-ci seront transmises automatiquement par le titulaire sans que le Groupement de commande n'ait besoin d'en faire la demande.

Les autres exigences sont définies au Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP)

ARTICLE 6 : OPERATION DE VERIFICATION

Les vérifications qualitatives et quantitatives à la réception seront effectuées par le responsable du service de restauration, le responsable des approvisionnements ou son représentant qualifié, elles sont définies au CCTP.

Au vu des résultats des contrôles opérés par les adhérents et des données statistiques fournies (Cf. art 5.3), le Groupement de commande se réserve la possibilité de remettre en cause le marché aux torts du titulaire en cas de manquements avérés.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET D'AJUSTEMENT DES PRIX

7.1 Contenu :

Le prix s'entend pour les marchandises rendues franco de port au magasin des établissements et sans frais annexe (facturation, frais administratif...)

Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, il comprend aussi le prix de l'emballage, de conditionnement, de chargement et d'arrimage.

7.2 Caractère

Les prix sont unitaires et ajustables chaque semaine et ce sont les prix moyens de la semaine précédente dite « -1 » qui sont applicables « semaine 0 ».

Le marché est conclu en euros.

7.3 Etablissement du prix

Lors de la remise des offres pour l'accord-cadre, les candidats devront remettre :

Les BPU des lots 1 « agriculture conventionnelle » et 3 « produits biologiques » complétés, tamponnés et signés.

Les prix de ces mêmes BPU auront au préalable été complétés par le Groupement d'Achats au vu des dernières mercuriales de référence auxquelles aura été appliquée une variation maximale de 5%.

Les tableaux de calculs seront joints au dossier.

Les tableaux de calculs servant à l'établissement des prix pour ces deux lots sont joints au dossier sous l'appellation « tarif lot 1 semaine 3 janvier 2021 » pour le lot 1 et « tarif lot 3 semaine 3 janvier 2021 » pour le lot 3.

Ces tableaux sont ceux qui seront utilisés de semaine en semaine pour l'exécution du marché.

Le BPU du lot 2 « circuits courts » devra être complété et signé et accompagné des copies du tarif applicable à l'ensemble des clients du même circuit de distribution pour les trois semaines précédentes le dernier jour de la remise des offres, comme mentionné au bordereau de prix.

Les conditions générales de vente applicables à l'ensemble des clients du même circuit de distribution.

Les tarifs des trois semaines précédentes le dernier jour de cette remise (pour les 3 lots).

Pour le lot 1 « agriculture conventionnelle », les candidats devront préciser pour chaque produit référencé :

-Son origine (Pays – région).

Les cours de base dits « cours moyens » de référence sont les suivants :

Lot 1 « fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle » = FranceAgrimer-RNM 0422 (LYON-FLG "de GROS" HEBDO COLLECTIVITE) pour la semaine de référence (Cf. Bordereau de prix unitaire lot 1), pour les agrumes bio et fruits exotiques bio placés dans le lot 1 la cotation de référence sera celle du lot 3 (Cf. ci-après).

Lot 3 « fruits et légumes issus biologiques issus de circuits courts » = FranceAgrimer-Bio – MIN de Rungis (fruits et légumes bio – cours Grossistes)

A défaut de cours moyen on considère comme telle la moyenne arithmétique des cours maximum et minimum.

- Vérifications et Contrôle :

L'acheteur se réserve le droit de comparer les tarifs des produits présentés, à la remise des offres avec les cotations en cours pour les mêmes produits.

7.4 Prix des marchés subséquents

7.4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

7.4.2 Détermination des prix

Pour les lots 1 et 3, chaque semaine le Groupement d'Achat (GA) transmettra le calcul des prix applicables pour la semaine suivante.

Actuellement, la moyenne hebdomadaire est transmise soit le vendredi après-midi soit le lundi matin.

Le calcul sera fait par le GA dès réception des éléments, ce calcul sera transmis par mail à une adresse de contact qui devra en faire un retour soit le lundi, soit le mardi pour application dès le mercredi. Cette transmission a pour but d'établir une validation contradictoire afin d'anticiper et éviter tout litige à ce niveau.

Dans son retour par mail, le prestataire aura la possibilité de proposer quelques produits et tarifs hors mercuriales mais le nombre de ceux-ci ne pourra dépasser 20% du nombre total de référence pour un lot donné.

Le contact du prestataire devra donc impérativement valider la proposition par retour de mail, sans cette validation ce sont les tarifs de la semaine précédente qui s'appliqueront.

Le prix sera ajusté chaque semaine avec un décalage d'une semaine (moyenne des tarifs « semaine – 1 » applicables « semaine 0 »), à la hausse ou à la baisse, selon les variations de la cotation du produit.

Le calcul transmis par le GA intégrera une augmentation maximale des prix de 5% d'une période à l'autre, cette variation maximale est imposée et il ne sera en aucun cas possible d'y déroger.

Le prestataire aura la possibilité de proposer des prix inférieurs à ceux soumis par le GA, en ce cas il devra en faire la proposition lors de sa validation de calcul.

-Cas particuliers des produits non cotés = pour le lot 2 « circuits courts » :

- En l'absence de cotation d'un produit, le fournisseur transmettra par courriel chaque semaine au GA, au plus tard le jeudi midi, la liste des produits concernés pour la semaine suivante en précisant la qualité des produits (nom, calibre..) ainsi que le tarif applicable.

Ce tarif devra être précis, notamment pour les produits normalisés et préciser les indications relatives à l'origine, la catégorie de classement, le calibre et la variété le cas échéant. Pour les autres produits, le nom du pays est obligatoire en cas d'importation.

7.4.3 Modalités d'ajustement des prix

Les modalités d'ajustement des prix définies ci-avant sont valables pour toute la durée du marché et pour chacun des trois lots.

L'évolution des prix est hebdomadaire.

Cependant le fournisseur pourra à tout moment faire bénéficier les adhérents du GA de tarifs plus avantageux à ceux en vigueur, en cas notamment de promotion ou de dégagements.
A condition que ce soit des produits effectivement commandés habituellement par l'acheteur.
Pour valider cette offre, il lui suffira d'avertir le service de réception au magasin du restaurant scolaire par télécopie ou par courriel.

Contrôle :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la justesse des prix obtenus à tout moment pendant l'exécution du marché.

7.4.4 Avance applicable aux marchés subséquents

Sans objet

7.4.5 Retenue de garantie

Sans objet

7.4.6 Clause de sauvegarde

Si les prix augmentent de 5 % d'une période sur l'autre ou par rapport au prix catalogue du mois de sélection, le titulaire du marché sera invité à apporter toute justification utile.

Si la preuve de l'effectivité de la hausse au stade de gros n'est pas apportée, le marché pourra être résilié sans indemnités (CF Article 14).

7.4.7 Clause butoir

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par les cours moyens publiés par **FranceAgrimer** dans la colonne prévue à cet effet.

7.4.8 Cas d'évolution du régime des mercuriales

Si pendant la période d'exécution du marché, le régime des mercuriales servant de base aux prix de celui-ci vient à être modifié, le marché est aménagé sur ce point par un avenant prenant une autre base de calcul de prix. A défaut d'accord entre les parties, sur la rédaction de cet avenant, le marché est automatiquement résilié à partir du jour de la suppression ou de la modification de la mercuriale de base initiale.

7.4.9 Hypothèse de retour à la réglementation des prix.

Si au cours de la période d'exécution du marché le prix actuellement libre devient réglementé, le prix unitaire de la fourniture ne pourra être supérieur au prix officiel.

ARTICLE 8 : GARANTIE

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison (pourriture interne par exemple) cela sous deux réserves :

-que le stockage dans l'établissement après la livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment)

-que la date d'utilisation ne soit pas anormalement éloignée de celle de la livraison, compte tenu du caractère périssable de la denrée considérée.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10 : AVANCE FORFAITAIRE

En application du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes, une avance de 5% toutes taxes comprises du marché est accordée au titulaire du marché. L'entreprise procède au calcul du montant de l'avance, lot par lot. L'entreprise peut refuser cette avance.

ARTICLE 11 : ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Sans objet.

ARTICLE 12 : PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Préambule : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Entrée en vigueur : conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret entre en vigueur de manière différée et progressive

- l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :
- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ;

- l'obligation d'acceptation des factures électroniques entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Par conséquent et conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les seules factures recevables seront celles transmises via Chorus Pro = <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

En conséquence les factures « papier » ne seront plus admises et aucune dérogation ne sera possible.
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/2/2016-1478/jo/texte>

Important : Les factures doivent être adressées au nom de l'établissement adhérent ayant transmis la commande, toute facture nominative sera rejetée.

La facture devra correspondre à une seule référence de commande.

Une seule facture devra être établit : 1 bon de commande = 1 seule et unique livraison

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique (à savoir notamment après service fait), dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. visé au présent Cahier des Clauses Particulières. Le défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture (transmise après service fait) fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires (Cf. code des marchés publics) qui sont calculés conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié (article 5).

L'intérêt de retard sera calculé sur le montant des sommes dues à la date à laquelle les intérêts moratoires sont exigibles.

ARTICLE 13 : ARRONDISSEMENT AU CENTIME

Il est déterminé dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 1972 (J.O. du 6 avril 1972) et la lettre commune du 18 avril 1972 (B.O.E.N. du 18 mai 1972).

ARTICLE 14 : PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement administratif suivant les règles de la comptabilité publique, visé au présent Cahier des Clauses Particulières, conformément aux prescriptions des décrets n°77-981 du 29 août 1977 et n° 79-1000 du 27 novembre 1979, et de la circulaire du Ministre délégué à l' Economie et aux Finances en date du 9 septembre 1977 (J.O. du 22

ARTICLE 14 : PENALITES

En cas de refus de livraison, de retard, ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, l'établissement se fournira là où il le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, la personne responsable du marché ou son représentant pourra appliquer une pénalité éventuelle de 10% du montant de la pénalité.

Cette pénalité est calculée par application à la formule suivante :

$$P=V*R/50$$

P= montant de la pénalité ; V= la valeur de la prestation attendue ; R= le nombre de jours de retard.

La différence constatée sera quant à elle déduite du règlement après service fait prévu à l'article 12. Celle-ci ajoutée à l'éventuelle pénalité sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit dans les conditions prévues à l'article 32 du C.C.A.G.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS –

En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, indépendamment des pénalités citées à l'article 13 du présent cahier, la personne responsable pourra résilier le marché sans indemnité après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés au Code de la Commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 16: DROIT DE VISITE

La personne responsable du marché se réserve le droit de procéder à toute visite de l'entreprise (centre de fabrication, dépôt, service de distribution, etc.) qui pourrait s'avérer nécessaire.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent Cahier des Clauses Particulières complètent et dérogent à ceux du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures et Services.

L'article 1.3 concernant la défaillance du titulaire

L'article 5 Livraison-transport, complète l'article 19 du CCAG-FSC

L'article 14 pénalités pour retard à l'article 14 du CCAG -FSC

L'article 15 résiliation, à l'article 32 du CCAG-FSC



Lycée d'enseignement général et technologique

LA MARTINIÈRE DUCHÈRE

300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09

Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.43.23.26

ce.0690038s@ac-lyon.fr www.martiniere-duchere.fr

Personne publique contractante:

**Dénomination : Groupement de commandes alimentaires
des établissements scolaires du Rhône**

Type d'acheteur public : Etat : Collectivité territoriale :

Adresse - ville - Pays : 300 avenue Sakharov, 69009 Lyon

Téléphone : 04 72 17 29 50 /

Mail : groupeement-d-achats.0690038s@ac-lyon.fr

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**ACCORD-CADRE POUR UN
MARCHES DE FRUITS ET LEGUMES
FRAIS 2021 - 2025
Constitué en application du décret
n°2018-1075 du 03/12/2018 portant
Code de la Commande Publique**

Le présent document comporte 8 pages

**DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES:
LE VENDREDI 26 FEVRIER 2021 à 11H 00**

Personne responsable du marché : Mr le Proviseur Gabriel LIENHARD

Personne responsable du suivi de l'exécution du marché: Mr L. BOSSARD

Article 1 : Mode de passation de l'accord-cadre :

Le mode de passation du présent accord cadre est la procédure de **l'appel d'offre ouvert** soumis aux dispositions du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre est défini comme un contrat ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

L'accord-cadre constitue un cadre général (cahier des charges) qui établit les termes et les conditions qui seront appliqués aux futurs marchés qui seront conclus avec le pouvoir adjudicateur, soit selon le rythme fixé par l'accord-cadre, soit en fonction de la survenance du besoin.

L'accord-cadre sera mono-attributaire pour une période de deux ans reconductible une fois à la seule initiative du pouvoir adjudicateur (soit une durée maximale de quatre années).

Les fournisseurs sélectionnés le seront pour les produits listés dans les lots.

Voir également le Cahier des Clauses Administratives Particulières et annexes.

Article 2 : Objet de la consultation

La consultation porte sur la fourniture de fruits et légumes frais au profit des adhérents du Groupement d'Achats des établissements scolaires du Rhône et dont les listes par lot sont jointes dans les annexes 2.1/B1, 2.2/B2 et 2.3/B3 « calendrier de livraisons ».

Le nombre d'adhérents pourra évoluer à la baisse (en cas de passage en Délégation de Service Public) ou à la hausse.

Dans les deux cas, le Groupement d'Achats communiquera les informations aux titulaires.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de 2 ans et est renouvelable une seule fois à la seule initiative du pouvoir adjudicateur (soit une durée maximale de quatre années).

La date prévisionnelle de début de marché est fixée au 01 septembre 2021 et sa date de fin, en cas de reconduction, est fixée au 31 août 2025.

Article 4 : Nombre de lots :

L'accord-cadre est constitué de 3 lots

- ❖ **Lot n°1 : Fruits et légumes issus de l'agriculture conventionnelle.**
- ❖ **Lot n°2 : Fruits et légumes issus de circuits courts**
- ❖ **Lot n°3 : Fruits et légumes biologiques issus de circuits courts**

Précisions :

-Le circuit court se définit selon Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances comme ceci :

Un circuit court est un circuit de distribution dans lequel on trouve un intermédiaire au maximum entre le producteur et le consommateur

-Il peut être répondu pour un seul ou plusieurs lots. Le lot est l'unité d'attribution de la fourniture. Les offres sont examinées lot par lot.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement solidaire.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Article 5 : Nature des marchés subséquents à l'accord-cadre.

Il s'agit de marchés à bons de commande avec minimum (engagement sur 80% des quantités indiqués dans les bordereaux de prix – 1 par lot) mais sans maximum passé en application du Code de la Commande Publique.

Les quantités exprimées dans les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) couvriront la durée totale du marché (deux fois 2 ans soit 4 années au total en cas de reconduction).

Les bons de commandes sont émis par la Personne Responsable du Marché au fur et à mesure des besoins.

Article 6 : variantes dans les bordereaux des prix.

Aucune variante n'est autorisée.

Les offres comportant des variantes seront rejetées par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 7 : Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours**, il court à compter de la date limite de remise des offres.

Article 8 : Modalités de transmission des offres

Le dossier de consultation est mis en ligne et téléchargeable sur le site : www.achat.public.com

Il comprend :

Documents particuliers :

- le présent règlement de consultation
- le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- l'acte d'engagement
- Les bordereaux de prix joints (1 par lot)
- L'annexe de spécifications techniques pour le lot 1
- Les bordereaux des jours de livraison (annexes B1-lot 1, B2-lot 2 et B3-lot 3)
- Les annexes A-1 et A-2
- La fiche renseignements du fournisseur (annexe C).
- Le cadre de mémoire technique justificatif

Documents généraux :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 – Ministère de L'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi).

Il n'est pas fourni mais peut être consulté ou téléchargé sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020407115/>

NB : Le cahier des clauses particulières (administratives et techniques) dont les exemplaires conservés dans les archives de l'établissement font seul foi.

10. b Présentation des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes par la voie électronique séparées en 2 sous dossiers :

1^{ER} SOUS-DOSSIER : PIÈCES ADMINISTRATIVES / CANDIDATURE

a¹) La lettre de candidature DC 1

b¹) Une déclaration du candidat DC2

c¹) Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

d¹) La déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir.

e¹) Déclaration sur l'honneur dûment datée et signée prévue au décret portant Code de la Commande Publique attestant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales **ou mieux** :

Soit la liasse 3666 datée délivrée par les administrations fiscales attestant que le candidat est en règle au regard du fisc à la date du 31 décembre de l'année N-1 (4 volets) et le certificat de l'U.R.S.S.A.F. daté de l'année en cours attestant de la situation du candidat au regard de celle-ci à la date du 31 décembre de l'année N-1.-

Conformément à l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, une attestation sur l'honneur que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

f¹) Les documents ou attestations figurant à l'article R.324-4 du code du travail.

g¹) L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

h¹) Une délégation de signature valant pouvoir d'engager la société si le signataire n'est pas le P.D.G. de l'entreprise.

i¹) La fiche de renseignements fournisseur fournie dûment complétée et un RIB original

j¹) Le cahier des clauses particulières paraphé à chaque page (à accepter sans modification).

k¹) un document établi par le candidat retraçant dans les grands axes le système de traçabilité mis en place dans son entreprise.

Les imprimés DC1 et DC2, joints au dossier, sont accessibles et peuvent être téléchargés sur le site "internet" du Ministère de l'Economie et des Finances **Lien** :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les opérateurs économiques peuvent utiliser **soit** les DC1 et DC2, **soit** le Dossier Unique de Marché Européen (DUME) joint au dossier en format PDF et XML
(Le DUME doit être déposé sur le profil d'acheteur au format XML).

Lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp>

N.B. : Pour les pièces énumérées ci-avant, les attestations peuvent être fournies sous forme de photocopies certifiées conformes à l'original. Certification et signature doivent être des originaux et être établis par une personne habilitée à engager la société.

2^{EME} SOUS-DOSSIER : OFFRES DE PRIX

- **Un acte d'engagement, dûment complété, daté, cacheté et signé par le représentant qualifié de l'entreprise.**

- Lors de la remise des offres pour l'accord-cadre, les candidats devront remettre :

- Les BPU des lots 1 « agriculture conventionnelle » et 3 « produits biologiques » complétés, tamponnés et signés.

- Les prix de ces mêmes BPU auront au préalable été complétés par le Groupement d'Achats au vu des dernières mercuriales de référence auxquelles aura été appliquée une variation maximale de 5%.

- Les tableaux de calculs servant à l'établissement des prix pour ces deux lots sont joints au dossier sous l'appellation « tarif lot 1 semaine 3 janvier 2021 » pour le lot 1 et « tarif lot 3 semaine 3 janvier 2021 » pour le lot 3.

- Ces tableaux sont ceux qui seront utilisés de semaine en semaine pour l'exécution du marché.

- Le BPU du lot 2 « circuits courts » devra être complété et signé et accompagné des copies du tarif applicable à l'ensemble des clients du même circuit de distribution pour les trois semaines précédant le dernier jour de la remise des offres, comme mentionné au bordereau de prix.

- **LOT 1 « Agriculture conventionnelle »**
 - Dans le bordereau de prix du **lot 1**, seront indiqués pour chaque article : l'origine (pays, région) ainsi que toute information utile.

 - L'annexe de spécifications techniques du **lot 1** devra être tamponnée, datée et signée

- **LOT 2 « Circuits courts »**
 - Dans le bordereau de prix du **lot 2**, seront indiqués pour chaque article : le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le distributeur, la distance moyenne entre le dépôt du distributeur et les producteurs concernés en km selon les indications du paragraphe suivant, la haute saison de production pour chaque article, le prix unitaire HT et le taux de TVA

 - Pour le **lot 2**, dans le cas où plusieurs producteurs sont référencés pour le même produit, le prétendant indiquera la distance moyenne en prenant en compte le prorata des volumes de chaque producteur et leur nombre, la société prétendante précisera tous les producteurs possibles pour chaque produit en précisant les distances.

- **LOT 3 « Biologiques issus de circuits courts »**
 - Pour le **lot 3**, le prétendant indiquera le nombre d'intermédiaires entre le(s) producteur(s) et le distributeur, l'origine (pays-région-terroir) de chaque produit ainsi que la haute saison de production.

NB : Pour **les 3 lots**, les produits hors saison ne sont pas cotés, le Groupement d'Achats indiquera un prix unitaire à 1 dans les BPU des lots 1 et 3 pour permettre la valorisation.

Ce prix ne sera bien évidemment pas contractuel.

NB : L'acte d'engagement et les annexes financières ne seront pas reliés à d'autres pièces mais doivent permettre une lecture et utilisation séparées du reste des documents. Chacun de ces documents doit être daté et signé impérativement.

Les prétendants devront impérativement fournir pour les 3 lots :

- **Les fiches techniques détaillées** relatives aux produits faisant l'objet d'une offre de prix dans les bordereaux de prix fournis.
- **Les annexes B1- lot 1, B2 - lot 2 et B3- lot 3** concernant **les jours de livraisons** : ces tableaux doivent être renseignés pour les lots concernés
- **Le cadre de mémoire technique justificatif**, le candidat complétera obligatoirement le document transmis
- **Une extraction statistique** pour un marché / client similaire, ces statistiques devront répondre à minima aux exigences posées dans le CCAP article 5.3
- **Pour chaque producteur une « fiche d'identité détaillée»**, il sera également fourni un calendrier de saisonnalité qui présentera au minimum les produits présents au BPU.
- Les conditions générales de vente applicables à l'ensemble des clients du même circuit de distribution.
- Les tarifs des trois semaines précédentes le dernier jour de cette remise

Il doit être répondu impérativement sur les imprimés joints au dossier de consultation sous peine de nullité.

Article 9 : Conditions d'envoi des offres

Les offres seront présentées conformément au décret du Code de la Commande Publique.

Les candidats transmettront leur offre exclusivement par téléchargement.

La réponse s'effectue sur le site de « : <https://www.achatpublic.com>

Les réponses déposées sur la plateforme achatpublic seront organisées en dossier (s) compressé (s) (« zippé(s)») afin de faciliter le téléchargement des documents et limiter ainsi les risques de pertes de données.

Il conviendra de séparer clairement :

- Les pièces de candidature : 1 dossier « zippé »
- Les pièces relatives aux offres : BPU (1 par lot) et annexes = 1 dossier « zippé » avec des sous dossiers
- Les fiches techniques clairement identifiées par produits = 1 dossier « zippé »
- Les fiches d'identités détaillées (lots 1, 2 et 3) = 1 dossier « zippé » par lot

Chaque candidat est libre d'organiser les dossiers à sa guise, il est cependant attendu la plus grande clarté possible dans l'organisation du dossier.

Les offres devront être remises avant la date prévue en page 1 du présent règlement de consultation.

En parallèle de la télétransmission de leur offre, les candidats pourront également la transmettre par courrier (sauvegarde), ceci pour pallier un éventuel problème informatique qui pourrait survenir lors de l'ouverture des plis électroniques.

Cette copie de sauvegarde devra être transmise par pli recommandé avec accusé de réception et parvenir à destination avant les dates et heures limites.

**L'attention des candidats est appelée sur le fait, que pour des raisons techniques et de confidentialité évidentes, qu'aucun envoi de dossier par télécopie ou courriel ne sera accepté.
(cf. : Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018)**

Elles devront, si elles sont envoyées par la poste par pli recommandé **avec avis de réception postal**, parvenir à destination à l'adresse indiquée en page de garde avant les dates et heure limites.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées seront déclarés irrecevables.

Article 10 : Ouverture des plis – jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Les critères de choix retenus pour le classement des offres sont pondérés.

Pour l'accord-cadre et les marchés subséquents :

1- La valeur technique de l'entreprise et des offres : Dossier fiches identités producteur, calendrier saisonnalité, système de traçabilité, moyens en matériel et en personnels, qualité du mémoire technique, qualité des statistiques fournies, facilités de contact... : **40 points**,

2- Les conditions d'exécution de la prestation : aptitude à livrer l'établissement, rythme des livraisons : **15 points**,

3 – Lot 1 = La qualité des produits notamment au regard des fiches techniques et de la validation de l'annexe « spécification technique »: **20 points**

4 – Lot 2 = Le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le distributeur, les distances entre le dépôt du distributeur et ceux des producteurs : **20 points**

5 – Lot 3 = Le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le distributeur. Les origines (pays-région) et les terroirs, des différents produits : **20 points**

6 - Le prix, pour les 3 lots, les prétendants fourniront les tarifs applicables à l'ensemble des clients du même circuit de distribution pour les 3 semaines précédent le dernier jour de la remise des offres : **10 points**

7-Le critère démarches de sécurité alimentaire et de développement durable apprécié par le cadre de mémoire technique justificatif: **15 points**

Cette phase de sélection servira également de choix pour les marchés subséquents de la seconde période.

Modalités concernant les lots :

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont considérées comme équivalentes, l'offre retenue sera celle où la qualité a été jugée la meilleure. Si la qualité est jugée équivalente, l'offre la moins chère sera retenue.

En cas de discordance entre, d'une part le produit du prix unitaire par la quantité et d'autre part le montant, c'est le prix unitaire qui sera retenu et le montant corrigé en conséquence.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats conformément au Code des Marchés Publics.

Le candidat retenu disposera d'un délai maximum de 10 jours pour fournir les certificats exigés ci-dessus conformément au décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant code de la Commande Publique.

Article 11 : Demandes d'échantillons

Sans objet.

Article: 12 Dispositions particulières.

- L'unité monétaire choisie par le pouvoir adjudicateur pour conclure le marché est l'EURO.
- Les documents seront entièrement rédigés en langue française.
- Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon

Article 13 : Renseignements complémentaires.

Ils peuvent être demandés par Mail : grouperment-d-achats.0690038s@ac-lyon.fr

- Pour les parties administratives et techniques : Monsieur BOSSARD



Lycée d'enseignement général et technologique

LA MARTINIÈRE DUCHÈRE

300 avenue A. Sakharov - CP 417 - 69338 LYON cedex 09

Tél. 04.72.17.29.50 - Fax : 04.78.43.23.26

ga90038s@ac-lyon.fr

ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

Relatif à

LA FOURNITURE DE FRUITS ET DE LEGUMES FRAIS 2021 - 2025

Avec marchés subséquents passés en appel d'offres

Les marchés subséquents sont les bons de commandes

Conformément au décret n°2018-1075 du 03/12/2018

portant Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le présent cahier comporte 10 pages et 2 annexes séparés

SOMMAIRE

ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
-RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :	3
-DESCRIPTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES	3
ARTICLE 3 : QUALITE DES PRODUITS DU MARCHE	4
-SPECIFICATIONS QUALITATIVES	5
-SPECIFICATIONS QUANTITATIVES :	6
ARTICLE : 4 CONDITIONS D'EXECUTION :	6
ARTICLE : 5 VERIFICATIONS	8
-ADMISSION	10
-DECISIONS DE NON-CONFORMITE APRES RECEPTION :	10

Article 1. : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet l'achat et la livraison de légumes et fruits frais aux adhérents du Groupement d'Achats des établissements scolaires du Rhône constitué conformément au Code de la Commande Publique.

Article 2 : Spécifications techniques

Respect de la réglementation en vigueur :

Les conditions de préparation doivent respecter les normes d'hygiène du personnel, du matériel, et des locaux.

Pour l'ensemble des lots, chaque catégorie d'aliment devra être conforme aux spécifications techniques exigées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Description des produits alimentaires

Concernant le « **lot 1- fruits et légumes de culture conventionnelle catégorie I ou extra** », le fournisseur respectera les spécifications techniques et les variétés requises des produits précisées dans l'annexe spécifique.

Concernant le « **lot 2 – fruits et légumes issus de circuits courts** », les variétés et calibres ne sont volontairement pas précisés afin de laisser la possibilité de réponse à de petits producteurs.

Concernant le « **lot 3 – fruits et légumes biologiques issus de circuits courts** », les variétés ne sont volontairement pas précisés car inadaptés à ce mode de production. Les calibres et grammages seront génériques et devront correspondre à l'activité « restauration scolaire ».

Il est précisé que les produits biologiques sont exclusivement vendus et livrés en carton / caisses complets et ne sont en aucun cas dé conditionnables.

Les produits proposés devront être conformes à la définition de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (**DGCCRF**) à savoir :

« L'agriculture biologique constitue un mode de production qui a recours à des pratiques agricoles et d'élevage, soucieuses du respect des équilibres naturels. Ces produits sont soumis à des exigences réglementaires strictes et à des contrôles fréquents ».

« Elle se définit comme un système de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production recourant à des substances et des produits naturels. »

Informations complémentaires au lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Agriculture-biologique>

Pour les trois lots, les produits qui seront livrés devront être en cohérence avec les besoins des établissements adhérents.

Article 3 : Qualité des produits du marché

Considération de portée générale

Les caractéristiques particulières figurant dans les annexes A1 et A2 ont un caractère contractuel et complètent les prescriptions de la réglementation en matière de répression des fraudes, ainsi que les dispositions des normes de qualité adoptées par la Communauté Economique Européenne, pour certains fruits et légumes.

Conformité

Les marchandises livrées doivent être conformes au CCTP.

L'ensemble des fruits et légumes devra répondre en matière de qualité et de marquage :

- aux lois, décrets et arrêtés tels que répertoriés dans les brochures 1346-1 et 1346-2 « Fruits et Légumes » de la DGCCRF
- Au décret n° 2002-1386 du 26 novembre 2002 concernant les normes de commercialisation et le contrôle de la qualité des fruits et légumes.
- Aux textes communautaires définissant les normes CEE pour certains produits de grande consommation. (Annexe A1)
- Aux normes homologuées ou enregistrées de l'AFNOR
- Au guide l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais ; le présent guide remplace le guide du GEMRCN n° F9-02 du 28 janvier 2003
- Elles devront répondre à tous les textes réglementaires en vigueur à la date de remise des offres et notamment depuis le 1er janvier 2006, aux textes communautaires constituant le "paquet hygiène"
- Aux dispositions des différents textes en vigueur ainsi qu'à la réglementation spécifique relative à l'industrialisation et la production des fruits et légumes

Aux usages professionnels publiés sous forme de code des usages et approuvés par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes DGCCRF

Au conditionnement, emballages et étiquetage des fruits et légumes

Aux conditions de transport des fruits et légumes

Aux décisions ou spécifications du GEMRCN applicables aux fruits et légumes

A l'annexe « spécifications produits » qui devra être datée et visée par la société prétendante

Spécifications qualitatives

Les produits livrés devront être :

- Marchands
- Propres, c'est-à-dire exempts de toute souillure, notamment terre, résidus d'engrais ou de produits de traitement
- Sains, dépourvus d'attaques de parasites ou de maladies, de meurtrissures, moisissures ou pourriture, de tares causées par le soleil, le gel, les intempéries
- Sans goût ni odeur anormaux
- De première fraîcheur et de maturité suffisante pour une consommation normale dans les 48 heures de la livraison sauf accord préalable entre les parties.

Pour une consommation plus longue ou plus courte, celle-ci devra être notée sur le bon de commande.

Pour chaque livraison, les fruits et légumes devront être d'une même espèce, de même provenance, d'une même variété. Ils seront homogènes et présenteront les mêmes degrés de fraîcheur et de maturité.

Produits normalisés (règlements CEE)

Le règlement CEE définit pour les produits figurant sur l'annexe A1 jointe au dossier, un seuil minimal de qualité et des spécifications relatives à la classification.

En tout état de cause les produits en question doivent répondre aux caractéristiques minimum de chacune des normes qui précisent notamment qu'ils doivent être entiers, sains, d'aspect frais, propres, dépourvus d'odeur, saveur ou humidité normale, suffisamment développés, dans un état permettant de supporter le transport et de répondre aux exigences commerciales à destination.

- Produits non soumis au plan communautaire mais ayant fait l'objet d'une réglementation nationale :
Voir annexe A1.2
- Produits non soumis à la Normalisation et n'ayant pas fait l'objet d'un texte spécifique voir annexe A1.3

Ces produits doivent satisfaire à un seuil de qualité minimale. Ils doivent répondre aux exigences du décret n° 55-1126 du 19 août 1955 afin d'être de qualité saine, loyale et marchande.

Les fruits doivent être entiers, propres et sains, c'est à dire exempts d'attaques d'insectes ou de maladie (article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1956).

Les légumes, quant à eux, doivent être propres, ne présenter aucune trace de traitement, ni odeur ou altération interne ou externe (article 3 de ce même arrêté).

Sont également interdits les fruits et légumes ayant subi avant ou après la récolte un traitement chimique non expressément autorisé (liste positive).

La qualité (ou catégorie) retenue sera conforme aux annexes A1 et A2 jointes au présent dossier.

Pour une commande déterminée, la variété est celle précisée sur le bon de commande. A défaut de mention sur celui-ci, la variété est celle qui se trouve la plus abondante sur le marché du jour de livraison et figurant sur la cotation du SNM.

-Spécifications quantitatives :

-Conditionnement :

C'est le bon de commande qui détermine la quantité des produits, elle sera exprimée à l'unité sauf pour les produits suivants :

- raisins blancs ou noirs
- fraises
- cerises

Pour ces trois fruits, le nombre de rations sera néanmoins précisé.

-Calibrage :

Les normes de qualité CEE ainsi que les textes spécifiques pour les produits figurant à l'annexe A prévoient l'obligation de respecter des calibres minimum et maximum ou des échelles de calibrage.

Le calibre sera celui indiqué sur le bon de commande. En l'absence de précision de celui-ci c'est le calibre porté sur les annexes A1 et A2 qui est retenu ou à défaut de sa présence sur le marché local, le calibre le plus voisin, inférieur de préférence et figurant sur la cotation du SNM.

Celui-ci est édicté par l'annexe de l'arrêté susvisé.

-Sécurité alimentaire :

Le fournisseur fournira une fiche précisant les mesures mises en œuvre au sein de sa société en matière de sécurité alimentaire et précisera le cas échéant les certifications obtenues ou en cours.

Article : 4 Conditions d'exécution :

En aucun cas la période de congés de l'entreprise titulaire ne doit entraîner de retard dans l'exécution du marché. Le titulaire du marché doit avoir une amplitude d'ouverture tous les mois de l'année. De même la société ne pourra pas se prévaloir de commandes passées en volume plus important pour justifier un retard.

Toute fourniture révélant un vice caché, postérieurement à la réception, est immédiatement signalée au titulaire du marché, lequel est tenu de la remplacer.

Si toutefois il n'est pas prouvé que le défaut constaté ait une origine postérieure à la livraison (stockage défectueux notamment).

La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type de produit, le poids et le prix.

Emballage :

Les produits devront être livrés **dans leurs emballages d'origine**. Les emballages doivent respecter les normes françaises ou des normes équivalentes pour les produits venant de l'Union européenne ou de pays tiers et comporter le marquage réglementaire.

Les denrées sont conditionnées dans des emballages en bon état, parfaitement sains, très propres, et qui n'émettent aucune odeur particulière, de résine et de moisi notamment, pouvant être communiquée à leur contenu.

Le conditionnement devra être conforme à la réglementation et conçu de telle sorte que les produits ne peuvent être abîmés pendant les opérations de transports et de déchargement.

Un lot déterminé de fruits ou légumes constituant une même livraison doit être composé par des colis homogènes, appartenant au même type d'emballage et de même capacité, afin de permettre une appréciation rapide et objective de la quantité de marchandise livrée.

Les emballages ne sont pas consignés et peuvent être repris par le titulaire. En cas de non reprise des emballages dans les trois jours de la livraison, la personne responsable peut procéder à leur destruction.

L'emploi de papier imprimé est interdit sauf pour les fruits en coque, les tubercules non lavés et non épluchés et toutes denrées nécessitant un parage particulier.

Étiquetage

Chaque emballage doit porter les indications concernant la marque, la raison sociale du fabricant, la désignation et la provenance du produit.

Le marquage doit satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation et les normes de qualité.

Il doit notamment comporter les indications suivantes :

Fruits et légumes non soumis à la normalisation obligatoire

□ Le nom et l'adresse de l'emballleur, ou le cas échéant, de l'expéditeur de la marchandise, ou une immatriculation conventionnelle délivrée par le Service de la Répression des Fraudes.

□ La nature de la marchandise, pour les produits non visibles à l'intérieur du colis,

□ Le pays d'origine pour les fruits et légumes importés.

Toutefois, par tolérance, et pour des raisons pratiques, l'étiquetage défini ci-dessus ne sera pas exigé en cas de livraison d'une quantité inférieure à celle correspondant à un emballage complet. Cela pourra être aussi le cas de grosses livraisons portant sur une quantité qui ne sera pas un multiple exact de celle contenue dans un emballage complet, mais dans ce cas seul le dernier colis, inférieur à la

quantité d'un emballage, bénéficiera de la tolérance, tous les colis complets devant être étiquetés comme dit ci-dessus.

Fruits et légumes soumis à la normalisation obligatoire

Les indications relatives à la nature (et s'il y a lieu à la variété), à l'origine et aux caractéristiques commerciales des produits (catégorie de classement, calibre, nombre de pièces) doivent être apposées sur une étiquette conforme au modèle défini dans le fascicule de documentation de l'AFNOR V 02-000. Cette étiquette peut être reproduite directement sur le corps de l'emballage.

L'étiquetage devra respecter les articles 11, 12 et de 14 à 20 du règlement communautaire CEE/2002-178 et notamment l'article 18 qui stipule : « les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques. »

Transport :

Les denrées sont transportées dans des véhicules parfaitement propres et équipés de manière à éviter toute souillure, par poussières, éclaboussures, etc.

Et si possible, sous température contrôlée.

Le personnel préposé aux manutentions et au transport doit observer les règles d'une parfaite propreté : mains propres, vêtements propres notamment.

Bon de livraison

Les produits livrés sont accompagnés d'un bon de livraison en deux exemplaires précisant :

- le nom du titulaire et son adresse,
- la date de livraison,
- la référence à la commande dans la mesure du possible,
- la nature exacte de la marchandise
- la catégorie du classement pour les produits normalisés
- l'origine du produit par référence aux étiquettes
- les quantités livrées : poids brut et le poids net, ce dernier étant seul facturé
- les prix unitaires et totaux

Pour les produits facturés par référence au MIN, le titulaire du marché devra indiquer sur le bon de livraison en regard du prix, le libellé exact des produits tels qu'ils figurent dans la parution du service des Nouvelles du Marché.

Le double du bon de livraison signé par le responsable du marché ou son représentant vaudra procès-verbal de réception de la livraison

Article : 5 Vérifications

5.1 Vérification-document de livraison

Les livraisons devront correspondre strictement au bon de commande. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon ou d'une facture en double exemplaire mentionnant :

- Le nom et adresse du fournisseur ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de livraison ;
- La catégorie de la marchandise, le calibre et l'origine ;
- Le poids net ;
- Le prix

Le titulaire du lot n°2 « légumes et fruits frais issus de circuits courts » sera tenu de fournir des bons de livraisons qui permettent de vérifier de manière indéniable que le critère « circuit court » est bien respecté.

Les informations portées sur les bons de livraisons devront donner le détail des producteurs et des produits livrés.

Le titulaire du lot n°3 « légumes et fruits frais issus de l'agriculture biologique » sera tenu de fournir des bons de livraisons qui permettent de vérifier de manière indéniable que le critère « biologique » est bien respecté.

Au vu des résultats des contrôles opérés par les adhérents (Cf. art 5.3 et 6 du CCAP), le Groupement de commande se réserve la possibilité de remettre en cause le marché aux torts du titulaire en cas de manquements avérés.

5.2 Vérification qualitative/quantitative

Le contrôle suivant la charge de travail et les quantités à contrôler ne se fera pas forcément systématiquement à la livraison, mais dans les 8 heures maximum suivant l'heure de livraison

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée et la quantité portée sur le bon de commande, ainsi que sur le bon de livraison. Si la quantité (poids net, tares déduites ou nombre d'unités suivant les produits) n'est pas conforme à la commande, la personne responsable du marché peut mettre le titulaire du marché en demeure, soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande, soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui sont prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande. Le représentant de chaque établissement vérifiera en plus :

A - Réception qualitative

La vérification qualitative porte sur :

- Les conditions de transport (salubrité et propreté notamment)
- La nature, variété et la catégorie du produit notamment au regard de l'homogénéité des produits de mêmes nature et variété composant la livraison
- Le degré de maturité et de fraîcheur
- Les qualités organoleptiques (goût et odeur)
- La catégorie, par référence aux normes et éventuellement le choix

- Les conditions de livraison : hygiène du chauffeur et état du camion, L'homogénéité de la livraison
- La présentation
- L'origine géographique
- La conformité du conditionnement et du marquage
- L'absence de fardage et de mouillage.

Plan d'échantillonnage

Le contrôle s'effectue par sondage, sur la base minimum d'un colis par palette.

En cas de non-conformité, une vérification complémentaire est effectuée, en appliquant la méthode d'échantillonnage des fruits et légumes en l'état prévue par la norme NF V 03 200.

B - Réception quantitative

La vérification quantitative porte sur :

- Le calibre par référence au bon de commande ou à défaut, aux annexes A1 et A2.
- Le poids net, tares déduites, de la marchandise livrée.

-Admission

Résultat satisfaisant des vérifications qualitative et quantitative

- l'admission est prononcée séance tenante en présence du titulaire ou de son représentant, sous réserve des vices cachés éventuels.

- l'admission est matérialisée par le bon de livraison et son duplicata qui, visés par signature ou cachet par l'acheteur ou son représentant, valent procès-verbal d'admission sous réserve des vices

-Décisions de non-conformité après réception :

En cas de non conformité entre le bon de livraison et la fourniture livrée, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Quantitative :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant de l'établissement peut mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent
- Soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais conformes à l'acte d'engagement
- En cas de non conformité entre le bulletin de livraison et la fourniture livrée, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Qualitative :

Le rejet s'impose en cas de :

- Fardage ou mouillage et de façon plus générale, fraude avérée,

